



MAIRIE  
DE  
CASTELNAU DE GUERS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**OBJET : INTERDICTION DE STATIONNER PLACE DE LA MAIRIE**

Monsieur le Maire de la commune de Castelnaud de Guers

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213. L.2213-52 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement des véhicules sera interdit sur la Place de la Mairie, sur la Place de stationnement située face à l'entrée de l'église, devant la barrière en fer (anciennement emplacement marché) afin de permettre aux agents de la Communauté d'agglomération de pouvoir rentrer et sortir le camion sur la Place pour arrosage,

**Article 2** : Le stationnement est interdit tous les mardis et vendredis de 10h00 à 11h00,

**Article 3** : Monsieur le Maire, la Police Municipale, la gendarmerie de Pézenas sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Castelnaud de Guers, le 10 Juin 2025

Le Maire



Didier MICHEL